GENERALI | GENERALI WEALTH SOLUTIONS

La Cour de cassation rappelle qu'une donation-partage mal préparée peut-être requalifiée en donation simple.

Dans un arrêt rendu le 2 juillet 2025 (pourvoi n°23-16.329), la première chambre civile de la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur la requalification en donation simple **d'un acte intitulé « donation-partage » comportant à la fois des attributions divises et des « attributions indivises ».** La haute juridiction nous rappelle qu'une donation-partage ne peut produire ses effets que si les biens donnés sont clairement identifiés et individuellement alloués à chaque donataire.

RAPPEL DES FAITS

Dans l'affaire jugée, des parents avaient souhaité transmettre leur patrimoine à leurs enfants via une donation-partage consentie en 1971. L'acte notarié attribuait à trois enfants des parcelles de terrain distinctes, **mais également un tiers indivis d'une maison à usage d'habitation.** Le quatrième recevait une soulte représentant la valeur du quart des actifs objets de la donation-partage. Cette répartition partielle en indivision a conduit le quatrième enfant à contester la nature juridique de l'acte, **estimant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable donation-partage.**

La cour d'appel de Lyon a donné raison au demandeur et a requalifié l'acte en donation simple, au motif que l'attribution de droits indivis sur la maison ne constituait pas une répartition matérielle conforme à l'article 1075 du Code civil.

Ses frères et sœurs ont alors formé un pourvoi en cassation, **soutenant que l'acte qualifié de « donation-partage »,** bien qu'il ait laissé trois des quatre enfants en indivision sur un bien, **comportait néanmoins une attribution privative de lots distincts à chacun, ce qui, selon eux, justifiait le maintien de cette qualification.**

La Cour de cassation ne suit pas le raisonnement et rejette le pourvoi. Dès lors que subsiste une indivision, **même partielle, la requalification en donation simple doit être prononcée pour la totalité des biens objets de la donation.**

POSITION CONSTANTE

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante, notamment dans plusieurs arrêts rendus en 2013.
La Cour de cassation avait alors précisé que la qualification de donation-partage suppose une répartition matérielle des biens entre les descendants. **Ainsi, un acte qui se limite à attribuer des droits indivis à certains gratifiés s'analyse en une donation simple et non en une donation-partage** (Cass. civ., 1re ch., 6 mars 2013, n° 11-21892 ; Cass. civ., 1re ch., 20 novembre 2013, n° 12-25681).

Dans l'affaire jugée le 2 juillet 2025, la Cour de cassation confirme et précise sa jurisprudence en retenant que l'acte qui attribue à trois des quatre donataires des droits indivis, **bien que ces trois mêmes donataires soient par ailleurs allotis privativement de certains lots,** ne constitue pas une donation-partage mais une donation simple avec toutes les conséquences que cela implique en matière de rapport à la succession et d'égalité entre héritiers.

CONSÉQUENCES DE LA REQUALIFICATION DE LA DONATION-PARTAGE EN DONATION SIMPLE

Les conséquences de la requalification de la donation-partage en donation simple sont majeures :

- Requalification de la totalité de l'acte en donation simple, même si d'autres lots étaient divis.
- La donation est présumée être faite en avancement de part successorale, les biens donnés seront alors obligatoirement rapportables et pris en compte pour le calcul de la réserve héréditaire (c. civ. art. 843),

  → **alors que ceux donnés par donation-partage ne sont pas rapportables.**
- Perte du « gel des valeurs », l'imputation des biens se fait pour leur valeur au jour du décès (c. civ. art. 922),

  → **et non plus au jour de l'acte de la donation-partage.**
- Les donataires indivis pourront demander le partage et exercer une action en complément de part pour cause de lésion de plus du quart dans les 2 ans du partage (c. civ. art. 889),

  → **alors que l'action en complément de part pour cause de lésion ne peut être exercée contre les donations-partages** (c. civ. art. 1075-3)**.**

POUR ALLER PLUS LOIN

Dans l'hypothèse où le donateur n'a pas la possibilité d'allotir de lots distincts chaque enfant, **une donation hors part successorale avec dispense de rapport** peut être envisagée. Cette solution, dans la limite de la quotité disponible, permet d'exclure la donation du calcul de la réserve héréditaire.

Une autre solution pourrait être d'apporter un bien à une société, puis de donner les parts de cette société. La donation-partage porterait alors sur des titres, et non plus sur des droits indivis. Cette option peut néanmoins générer des coûts fiscaux importants (impôt sur les plus-values latentes).

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.
Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.
L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.
Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.
Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.
GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

SG2269GWS-25 - GWS - Juillet 2025 - Photo : Getty Images - Le Studio graphique

Generali Wealth Solutions,
Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris.

GENERALI WEALTH SOLUTIONS